
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 12757 /MAFDPRP/MEF

portant notification du prix de cession d'une réserve foncière
du domaine privé de l'Etat située aux lieux-dits villages « cité
de David » et « Diambou-Fouana », district de Louvakou,
département du Niari

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE
PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régime domanial
et foncier ;

Vu la loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro foncier ;

Vu la loi n 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le
développement du territoire.

Vu la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et
terrains ;

Vu la loi n°52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n°77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens
immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement.

Vu le décret n°2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie
et des finances ;

Vu le décret n° 2023 - 1741 du 12 octobre 2023 portant déclassement d'une réserve
foncière du domaine de l'Etat située aux lieux-dits villages « cité de David » et « Diambou-
Fouana », district de Louvakou, département du Niari ;

Vu le décret n°2023 - 1742 du 12 octobre 2023 portant cession à titre onéreux
d'une réserve foncière du domaine privé de l'Etat située aux lieux-dits villages « cité de David »
et « Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari

Arrêtent : 

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° du portant cession à titre onéreux d'une réserve foncière du domaine privé de l'Etat située aux lieux-dits villages « cité de David » et « Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari, d'une superficie de onze mille trente-cinq hectares, quatre-vingt-treize ares, quatre centiares (11 035 ha 93 a 04 ca), le prix de cession de cette réserve foncière, notifié à la Société MALI DEVELOPMENT COMPANY S.A.U, est fixé à la somme d'un (1) franc FCFA symbolique.

Article 2 : La Société MALI DEVELOPMENT COMPANY S.A.U effectuera le paiement de la somme d'un (1) FCFA au Trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ; le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

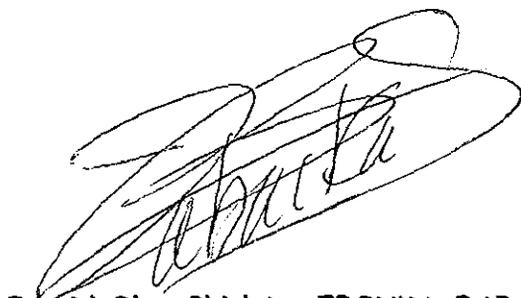
Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le livre foncier y afférent.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Pour le ministre de l'économie et des finances,
en mission,

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé des
relations avec le parlement,



Pierre MABIALA